



POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION POLYNESIENNE DES AFFAIRES MARITIMES



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDAT(E)S AU PERMIS MER

(Réf : Arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009)

A établir six mois au plus avant la date de l'examen. Il est important que le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions de l'arrêté figurant à la page 2

Form section 'réservé au médecin consultant' containing fields for doctor name, certification, and medical conditions.

Form section 'réservé au candidat' containing fields for candidate name, address, and signature.

Section 'Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mers (voir page 2, alinéa 9)' with a large empty box for notes.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes.

**Annexe III - verso de l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009  
relatif aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer**

---

**Conditions d'aptitude physique pour le permis mer**

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen du permis Mer sont les suivantes :

**1° - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction** : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil ;

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles précornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par-dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'œil.

**2° - Champ visuel périphérique** : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

**3° - Sens chromatique** : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

**4° - Acuité auditive minimale** :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

**5° - Membres supérieurs** :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

**6° - Membres inférieurs** :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen du permis ; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins seize ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

**7° - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire** : satisfaisant

**8° - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.**

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elles feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

**9° - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.**